

505 UN180 f4

4832

(1944)

Octroi de secours aux auxiliaires

Règlement P. 21

25. 2.44

ARCHIVES

Octroi de secours aux auxiliaires

EXTRAIT

à l'usage des bureaux d'arrondissement

Le présent Extrait qui reproduit les dispositions du Chapitre XI du Fascicule XXI du Règlement du Personnel se substitue, pour ce qui concerne le Personnel auxiliaire, à la Note Générale Série Personnel n° 2-A² du 26 août 1943.

P

DISTRIBUTION		
P2		
EX	MT	VB
1	1-2	1

Rectificatifs

**ATTRIBUTION DE SECOURS NON RENOUEVABLES
AUX AUXILIAIRES**

CHAPITRE XI

article 96 ◆

Il peut être accordé des secours non renouvelables aux auxiliaires ou anciens auxiliaires ainsi qu'aux membres de leur famille momentanément aux prises avec des difficultés matérielles indépendantes de leur volonté et qu'il leur serait impossible de surmonter par leurs seuls moyens.

A) AUXILIAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE

article 97 ◆ **Montant du secours.**

Le montant du secours accordé dépend essentiellement de la situation dans laquelle se trouve l'intéressé en raison des frais exceptionnels qu'il a eus à supporter du fait des événements survenus : maladie, opérations chirurgicales (1), décès, etc...

Mais il est également tenu compte de la conduite, du travail, de la valeur professionnelle et de l'ancienneté de service de l'auxiliaire.

article 98 ◆ **Paiement des secours.**

L'attribution d'un secours est toujours subordonnée aux résultats d'une enquête effectuée sur place par les Chefs hiérarchiques de l'intéressé, avec la collaboration, le cas échéant, du Service Social.

Les versements sont, en règle générale, effectués entre les mains du bénéficiaire par l'organisme chargé de lui payer sa solde ; ils peuvent l'être toutefois par l'entremise du Service Social, si cette mesure est de nature à constituer une sauvegarde pour la famille de l'auxiliaire ou si le secours a été accordé sur la proposition dudit Service.

article 99 ◆ **Pouvoirs en matière de secours.**

Le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) (2) peut accorder les secours aux auxiliaires dans la limite d'un maximum de 1500 f, majorés de 250 f par enfant à charge (3).

Dans les cas exceptionnels où le montant du secours ainsi fixé apparaît insuffisant, il y a lieu de soumettre, avec toutes les justifications utiles, une proposition au Directeur Général (Service Central du Personnel).

B) ANCIENS AUXILIAIRES

article 100 ◆

Des secours peuvent être accordés aux anciens auxiliaires (ou à leurs ayants droit) qui, ne recevant aucune pension ou ne bénéficiant que d'une pension de faible importance, se trouvent dans une situation difficile, par suite, notamment, d'infirmités ou en raison de charges spéciales qu'ils ont à supporter.

◆ (1) Dans la prise en considération des frais entraînés par des hospitalisations pour maladies et opérations, c'est le tarif de l'hôpital public qui doit être retenu et non celui d'une clinique privée, sauf dans le cas où l'entrée en clinique a été imposée par les circonstances.

◆ (2) C'est-à-dire soit le Directeur du Service des Approvisionnements, soit le Directeur des Services Financiers, soit le Directeur du Service Central du Personnel (ce dernier pour l'ensemble des autres Services Centraux).

◆ (3) On considère comme enfant à charge tout enfant qui ouvre droit à l'allocation familiale ou qui y ouvrirait droit s'il n'était pas considéré comme enfant unique au regard des dispositions légales concernant l'attribution des allocations familiales.

article 101 ◆

Ces secours sont accordés dans la limite d'un montant de 1500 f au maximum par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux). Dans les cas exceptionnels où il apparaît qu'une aide plus importante doit être accordée, le Directeur Général (Service Central du Personnel) doit être saisi d'une proposition spéciale.

C) FAMILLE DES AUXILIAIRES DÉCÉDÉS EN ACTIVITÉ DE SERVICE

article 102 ◆ *Cas où le décès résulte d'un accident en service ou d'une maladie professionnelle.*

En sus du remboursement des frais funéraires (1) et sauf en cas exceptionnel d'indignité manifeste, il est accordé d'urgence à la veuve, (2) d'un auxiliaire tué en service ou décédé des suites de blessures reçues en service ou de maladie professionnelle, un secours une fois payé dont le montant est fixé à 160 fois la rémunération horaire du défunt (ou à 20 fois sa rémunération journalière) plus une majoration de 400 f par enfant à charge (3).

Le montant de ce secours doit être considéré comme comprenant la participation légale de l'employeur aux frais d'obsèques.

article 103 ◆

Le secours déterminé comme il est dit à l'article 102 est accordé d'office par le Chef d'Arrondissement (ou Fonctionnaire assimilé) dont dépendait l'auxiliaire décédé.

S'il y a doute sur l'opportunité d'accorder le secours, le Chef d'Arrondissement (ou Fonctionnaire assimilé) soumet la question par la voie hiérarchique au Directeur de l'Exploitation (ou au Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux), qui décide.

Dans le cas où des situations tout à fait exceptionnelles paraissent justifier une aide plus importante, le secours ci-dessus défini est versé d'office et une proposition de secours supplémentaire est adressée par la voie hiérarchique au Directeur Général (Service Central du Personnel).

article 104 ◆ *Cas où le décès ne résulte pas d'un accident en service ou d'une maladie professionnelle.*

Lorsque le décès de l'auxiliaire ne provient pas d'une blessure reçue en service ou d'une maladie professionnelle, aucun secours n'est accordé d'office. Mais s'il est reconnu utile de venir en aide à la veuve ou aux enfants mineurs, le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) peut accorder un secours dont le montant maximum est fixé à 1500 f avec majoration de 250 f par enfant à charge (3). Si la situation paraît exceptionnellement justifier une aide plus importante, une proposition spéciale est adressée au Directeur Général (Service Central du Personnel).

DISPOSITIONS PROVISOIRES APPLICABLES PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

article 318 ◆ *Montant maximum des secours susceptibles d'être attribués par le Directeur de l'Exploitation.*

Pendant la durée des hostilités, le montant du secours susceptible d'être accordé par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) :

- aux auxiliaires en activité de service (article 99 ci-contre) ;
- aux anciens auxiliaires (ou à leurs ayants droit) (article 101 ci-dessus) ;
- aux veuves d'auxiliaires décédés en activité de service, mais non par suite de blessures reçues en service (article 104 ci-dessus), est porté au maximum absolu de 3 000 f (au lieu de 1 500 f majorés de 250 f par enfant à charge) (3).

Paris, le 25 février 1944.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

◆ (1) Frais funéraires proprement dits (cercueil, service religieux, pompes funèbres, concession de 5 ans), à l'exclusion des dépenses non indispensables, telles que celles afférentes à l'érection d'un monument funéraire, etc. Dans certaines localités où il n'est accordé que des concessions d'une durée supérieure à 5 ans, les frais funéraires à rembourser peuvent comprendre le montant d'une concession de la durée minimum fixée par la Commune.

◆ (2) Ou à défaut de veuve, au tuteur des orphelins.

◆ (3) Voir le renvoi (3) de l'article 99.